

15ème législature

Question N° : 21500	De M. Guillaume Peltier (Les Républicains - Loir-et-Cher)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail		Ministère attributaire > Travail
Rubrique >formation professionnelle et apprentissage	Tête d'analyse >Financement des contrats d'apprentissage	Analyse > Financement des contrats d'apprentissage.
Question publiée au JO le : 16/07/2019 Réponse publiée au JO le : 05/11/2019 page : 9814 Date de signalement : 17/09/2019		

Texte de la question

M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, un nouveau système de financement de l'apprentissage s'appliquera aux contrats signés à partir du 1er janvier 2020, sur la base des « coûts contrats ». Cependant, les contrats signés en 2019 et qui seraient conclus pour une durée allant au-delà du 1er janvier 2020 se verraient appliqués l'ancien système de financement de l'apprentissage sur toute leur durée, à savoir les « coûts préfectoraux » (les « coûts préfectoraux » étant nettement inférieurs aux « coûts contrats »). Si une telle mesure était retenue, elle fragiliserait les Centres de formation des apprentis (CFA) en introduisant une forme de concurrence déloyale. En effet, cela entraînerait une rupture d'égalité des modes de financement pour un même diplôme, selon la date à laquelle a été signé le contrat ; elle sous-évaluerait les besoins réels des Centres de formation des apprentis, les « coûts préfectoraux » ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui cesseront à la fin de l'année 2019 ; enfin elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants qui tireront parti de niveaux de prise en charge définis par les branches à compter de 2020, voire dès fin 2019. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, si elle envisage de faire bénéficier aux contrats signés à partir de septembre 2019 du nouveau système de financement de l'apprentissage à compter du 1er janvier 2020, ou si elle envisage de prendre des mesures pour préserver les Centres de formation des apprentis d'une forme de concurrence déloyale.

Texte de la réponse

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a refondé notre système d'apprentissage sur trois principes très simples : - La liberté de créer ou de développer un centre de formation d'apprentis (CFA) dans notre pays, en supprimant les obstacles administratifs ou juridiques - La liberté pour les entreprises d'embaucher des jeunes en apprentissage, en supprimant les contraintes de diverses natures et en simplifiant tout l'environnement des entreprises en la matière - L'amélioration du statut d'apprenti, avec la hausse de la rémunération des moins de 20 ans ou l'aide au permis de conduire par exemple. L'impulsion est donnée, puisqu'en 2018, la plus forte progression du nombre d'apprentis depuis 1996, soit 7,7% a été enregistrée. Cette dynamique s'est encore accélérée au premier semestre 2019, avec le record d'apprentis jamais formés dans notre pays en juin 2019 (458 000). S'agissant spécifiquement de la demande des chambres de métiers, qui forment près d'un apprenti sur trois dans notre pays, il convient tout d'abord de souligner qu'elles souhaitent bénéficier du nouveau système de financement mis en place par la réforme dès cette année, et ne pas attendre le 1er janvier 2020. En d'autres termes, les chambres veulent que la réforme de l'apprentissage entre plus rapidement en vigueur que ce



qui était prévu, car le nouveau système est plus simple, plus rapide, plus sécurisé, plus avantageux que l'ancien système malthusien. La ministre du travail souligne également que les chambres de métiers peuvent déjà bénéficier du nouveau système de financement. Ainsi tous les nouveaux contrats signés hors convention régionale bénéficient, dès cette année, du « coût-contrat ». Cela vaut pour les sections existantes, pour de nouvelles sections ou pour de nouveaux CFA au-delà du montant qui était financé par la région. Afin d'accélérer encore l'impulsion donnée par la réforme, la ministre du travail indique qu'après de nombreux échanges fructueux et constructifs avec M. Bernard Stalter, Président de CMA France, et après concertation avec le Président de la République et le Premier ministre, elle a décidé de permettre aux chambres de métiers, comme à tous les CFA créés avant la loi, de pouvoir bénéficier du nouveau système de financement dès le 1er septembre 2019, si elles le souhaitent. Ainsi, les chambres auront, quatre mois plus tôt que prévus initialement, tous les nouveaux moyens créés par la loi du 5 septembre 2018 pour développer massivement l'apprentissage, contribuer à la réduction du chômage des jeunes et répondre aux besoins en compétences des entreprises artisanales.